



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BIOGENIE EUROPE à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié autorisant la S.A.S BIOGENIE EUROPE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014,
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation transmise par la SAS BIOGENIE EUROPE le 22 mars 2017, pour l'augmentation de la quantité de terres stockées sur son site, la création d'aires de stockage de lots en attente de traitement et de lots valorisés et la mise en place d'une unité de lavage des terres,
- VU la convocation du directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 octobre 2017 ;
- VU le courrier de la SAS BIOGENIE EUROPE du 11 octobre 2017 indiquant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis avec la convocation à la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité de lavage ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de nouvelles aires de stockage des lots en attente de regroupement et des matériaux inertes en attente d'expédition ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de protéger les intérêts décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		A
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Centre de traitement biologique de déchets pollués - Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ¹ - Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum Unité de criblage/lavage et de concassage des déchets après traitement : - Puissance 200 kW - Capacité 50 tonnes par heure	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Les articles 1.2.2 et 1.2.3 deviennent respectivement les articles 1.2.3 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié.

Article 2 : Rubrique IOTA

Au titre 1 – chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié est ajouté l'article 1.2.2 suivant :

« ARTICLE 1.2.2 : RUBRIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

L'établissement est autorisé pour les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 5 piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 10 000 m ³ /an	Pompage annuel de 10 000 m ³	NC

D : Déclaration NC : Non Classée »

Article 3 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site est composé :

- d'un bâtiment faisant office de bureaux ;
- d'un bâtiment de stockage de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ;
- d'axes de circulation ;
- de 4 aires de traitement de déchets ;
- de 2 aires de stockage des lots en attente ;
- de 2 aires de stockage des déchets valorisés inertes ;
- d'une installation de stockage de déchets inertes.

Il y a 4 aires de traitement de surfaces différentes pour une superficie totale de 15 800 m². Une de ces aires est affectée au lavage, broyage/concassage pendant 4 mois par an.

Le site est par ailleurs équipé :

- de 6 cuves de stockage des eaux de process d'une capacité de 60 m³ chacune ;
- d'un pré-traitement (comprenant un bassin de rétention et un décanteur lamellaire) des eaux pluviales de ruissellement (cf. chapitre 4.3) ;
- d'installations de criblage concassage des terres »

Article 4 : Identifiant informatique

Au titre 1 – chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié, est ajouté l'article 1.2.5 suivant :

« ARTICLE 1.2.4 : IDENTIFIANT INFORMATIQUE

Les installations autorisées par le présent arrêté sont identifiées par le code informatique suivant :

0101.00182 »

Article 5 : Garanties financières

Les articles 1.10.2 et 1.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 1 765 558 euros et se décompose comme suit :

Montant en Euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Centre de traitement	1386500	1,01	300	45000	172800

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (Mc + Ms + Mg)] = 1\ 765\ 558$ euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,01.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 103 (indice de novembre 2016 paru au journal officiel du 14/01/2017).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Q1 (en tonnes) = 2 000 tonnes de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes) = 31 000: quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 (en tonnes) = 28 000: quantité totale de déchets inertes à éliminer

ARTICLE 1.10.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont constituées en totalité sous un mois à compter de la notification du présent arrêté »

Article 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant identifie et hiérarchise les différentes sources d'émissions diffuses de poussières et de COV. Cette réflexion prend en compte les différents types de fonctionnement possibles (dont transitoire et dégradé) et les paramètres (météo par exemple) pouvant influencer ces émissions.

L'exploitant propose ensuite, à l'inspection des installations classées, des pistes d'amélioration visant à réduire ces émissions, en considérant les principales sources identifiées.

L'ensemble de la démarche décrite ci-avant est mise en place avant le 1^{er} juin 2018 »

Article 7 : Origine des approvisionnements en eau

Le second paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est complété avec les dispositions suivantes

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés hors période estivale (juin à août) dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau souterraine	Alluvions de la Plaine de l'Ain	DG389	10000	11	110

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus »

Au titre 4 – chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est ajouté l'article 4.1.3 suivant :

« ARTICLE 4.1.3 CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE

L'établissement dispose d'un ouvrage de prélèvement dans la nappe. Les coordonnées Lambert II de cet ouvrage sont :

X : 831031 m ;

Y : 2113280 m ;

Z : 244 m.

Les périodes et les volumes prélevables sont précisés à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Cet ouvrage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96/102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié.

Cet ouvrage devra être enregistré sous trois mois dans la base de données du Sous-sol auprès du BRGM »

Article 8 : Lixiviats

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats (EI), utilisés pour alimenter les tertres de terres polluées (biopiles) circulent en circuit fermé. Les lixiviats peuvent être utilisés en circuit fermé dans l'activité de lavage de terres. Ils font l'objet en tant que de besoin d'un traitement (floculation, clarification et/ou passage sur charbons actifs) avant utilisation,

Les excédents d'eau seront acheminés vers six réservoirs de 60 m³ de capacité chacun, placés sur une rétention conforme à l'article 7.4.3 du présent arrêté. Les excédents de Lixiviats (EI) seront éliminés comme déchets. Le traitement des lixiviats devra donc respecter les prescriptions du titre 5. »

Article 9 : Eaux souterraines

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir :

- d'au moins trois puits de contrôle pour la nappe superficielle ;
- d'au moins deux puits de contrôle pour la nappe profonde.

Au moins deux de ces puits (un pour chaque nappe) de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle et un en aval pour la nappe profonde.

L'implantation du nouveau piézomètre pour la nappe profonde fait l'objet d'un rapport d'implantation et cet ouvrage devra être enregistré dans la base de données du Sous-sol.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Cet ouvrage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96/102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Si un puits est destiné à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles alors toutes les précautions devront être prises dans sa conception et au cours de sa réalisation afin de ne pas connecter ces nappes. »

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est supprimé.

Article 10 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement, hors terres polluées traitées, sont :

- les boues du séparateur d'hydrocarbure : quantité annuelle estimée à 10 m³,
- les emballages, absorbants, chiffons d'essuyage souillés et vêtements de protection : quantité annuelle estimée à 200 kg, stockage dans un container dédié spécifique,
- les papiers, cartons, sacs plastiques, verre, petits métaux, déchets du réfectoire : quantité annuelle estimée à 1 200 kg, stockage dans un container sur site,
- les déchets verts : quantité annuelle estimée à 1 000 kg, stockage dans une benne,
- les eaux de process issus du traitement par biopiles ou de l'unité de lavage pour un volume maximum estimé de 1 300 m³/an ;
- les boues concentrées en polluants métalliques évacuées par lot de 400 t »

Article 11 : Contrôle d'admission

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de déchets (terres polluées) en attente de traitement ne devra pas excéder 10 000 tonnes (25 lots) et le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser six mois pour les lots non concernés par un regroupement. Pour les lots concernés par un regroupement, le délai est porté à 12 mois. Passé ces délais, les déchets seront traités qu'ils soient regroupés ou non ou évacués vers une installation tierce à même de les traiter. »

Article 12 : Voies de circulation et aires de traitement ou de stockage des terres polluées

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm.

Le profil des aires de stockage des lots en attente et des aires de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.

Le profil des aires de stockage des déchets inertes valorisés en attente d'expédition est conçu de sorte à canaliser les eaux pluviales de ruissellements résultant des eaux météoriques via un caniveau à destination du bassin de rétention des eaux pluviales.

L'étanchéité des voies de circulation ainsi que des aires de traitement et de stockage des terres polluées est contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant établira une procédure de contrôle et devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Les terres de terres polluées auront une hauteur maximale de 3,5 mètres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.

Cette barrière de sécurité devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté. »

Article 13 : Procédure de sortie

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant leur évacuation, les lots de terres traitées font l'objet d'une première caractérisation : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8). Les deux échantillons feront l'objet des analyses sur le ou les paramètres représentatifs de la pollution traitée.

En vue de l'autorisation de sortie d'un lot, chaque lot fera également l'objet d'une seconde caractérisation par un laboratoire accrédité, différent du laboratoire ayant réalisé les premières analyses : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau en annexe 10.3. Cette disposition ne s'applique qu'aux lots destinés à être stockés sur l'installation de stockage des déchets inertes.

Les deux caractérisations seront réalisées par lot de 400 tonnes.

Un double des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Ces caractérisations doivent permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus. L'évacuation des terres n'est possible que si la première caractérisation montre un respect des seuils A1 ou B1 selon l'exutoire et que la seconde caractérisation montre un respect des seuils respectivement A2 ou B2 selon l'exutoire.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire (exploitant de l'installation de stockage ou, à défaut, propriétaire du terrain recevant les terres traitées).

Pour chaque lot de terres évacuées, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet.

Lorsque les terres traitées sont valorisées, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 8.4.1.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. C'est à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Le délai de stockage des terres après traitement n'excède pas 12 mois pour les lots destinés à être éliminés en installation de stockage des déchets inertes et des déchets non dangereux.

Le stockage des terres après traitement est fixé à 36 mois pour valorisation en cimenterie ou en chantier de travaux public. »

Article 14 : Installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'article 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Les déchets sont stockés par lot, conformément à la traçabilité établie sur le centre de traitement et conformément aux dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté du 6 octobre 2008.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur restreinte pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant et repris au titre 11 – chapitre 11.4 en annexe du présent document.

Pour préserver la ripisylve, une bande de six mètres au minimum, le long du Seynard, devra rester exempte de toute activité.

Le modelé du stock de déchets permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles.

En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant. »

Article 15 : Installations de lavage, broyage et concassage.

L'intitulé du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par « INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE ET CONCASSAGE »

L'ensemble des termes « installations de criblage et concassage » contenus dans le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 deviennent « installations de lavage, criblage et de concassage ».

Les articles suivants sont intégrés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008.

« ARTICLE 8.6.7 CONSTITUTION DES LOTS AVANT TRAITEMENT

Les lots de 400 tonnes maximum sont regroupés par 6 créant ainsi un méga lot de 2 400 tonnes. Ce méga lot doit être traité en continu.

Le suivi de celui-ci doit permettre la traçabilité des matériaux.

ARTICLE 8.6.8 CONSTITUTION DES LOTS APRÈS TRAITEMENT

Après traitement le méga lot est séparé en plusieurs lots en fonction de la granulométrie des matériaux. Les sections granulométriques potentielles sont les suivantes : 0/5, 5/10, 10 et plus.

Le suivi des lots doit permettre la traçabilité des déchets.

Les boues produites sont éliminées en tant que déchets vers une installation autorisée à les stocker ou les traiter.

La sortie des lots satisfait aux protocoles de sortie définis à l'article 8.4.3 du présent acte »

Article 16 : Caractérisation des terres

Le tableau présent au chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié relatif à la caractérisation des terres est complété par les lignes suivantes

«

Types d'analyses	Polluants	Seuil d'acceptation
		C
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet sec.	Benzo(a)pyrène	250 mg/kg
	Naphtalène	1 000 mg/kg

»

Article 17 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Château-Gaillard pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 18 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE - Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux - BP 69 – 91540 ECHARCON ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Belley,

- au maire de Château-Gaillard, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué
signé : Sylviane Berthillot

CHAPITRE 11.4

PLAN DE PHASAGE ISDI CHATEAU GAILLARD